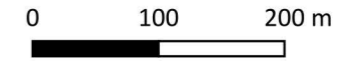


Commune d'Estrablin

Document graphique
Plan des servitudes de mixité

Modification n°3
Septembre 2024

ÉCHELLE 1:6 000



Pièce n°
4d

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du 24 septembre 2024,
Le Président, Monsieur Thierry Kovacs

SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE :

Dans la zone Ua :

Ua

En application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme (ex article L. 123-1-5-II-4°), sur l'ensemble de la zone Ua hors secteurs «Le Clos du Marais 2», «A» et «B», les opérations de construction à usage d'habitation comprenant 300 m² de surface de plancher ou plus, devront comporter :

- 50% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social, ou
- 40% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social et 20 % minimum en accession sociale.

Ua

En application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme (ex article L. 123-1-5-II-4°), sur le secteur « Le Clos du Marais 2 » (parcelle n°273 en partie), les opérations de construction à usage d'habitation devront comporter au moins 80 % de la surface de plancher pour du logement locatif social et 20% d'accession sociale.

A ou B

Dans les secteurs A et B, au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme (ex article L. 123-2 b), les programmes de logements réalisés devront respecter les objectifs de mixité sociale suivants :

- Dans le secteur A, situé à l'angle de la rue de l'Europe et de la montée de l'Eglise : 60 % minimum de la surface de plancher en locatifs sociaux, 20% minimum de la surface de plancher en accession sociale et 20% maximum de la surface de plancher en locatif ou accession à prix libres.
- Dans le secteur B, situé Place de la Paix (opération « Les Peupliers ») : 60 % maximum de la surface de plancher en logements locatifs sociaux et 40% minimum soit en logements spécifiques à destination des personnes âgées, soit en accession sociale.

Dans les autres zones urbaines :

Ub

En application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme (ex article L. 123-1-5-II-4°), sur l'ensemble de la zone Ub et ses sous secteurs (Uba et Ubb), les opérations de construction à usage d'habitation comprenant 300 m² de surface de plancher ou plus, devront comporter :

- 30% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social, ou
- 25% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social et 10 % minimum en accession sociale.

Uc

En application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme (ex article L. 123-1-5-II-4°), sur l'ensemble de la zone Uc, les opérations de construction à usage d'habitation comprenant 300 m² de surface de plancher logements ou plus devront comporter au moins 25% de la surface de plancher pour du logement locatif social et/ou en accession sociale.

Dans les zones à urbaniser :

AUa,AUb

En application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme (ex article L. 123-1-5-II-4°), les opérations de construction à usage d'habitation devront comporter au moins un tiers de la surface de plancher en logements locatifs sociaux et un tiers en accession sociale.

AUc

En application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme (ex article L. 123-1-5-II-4°), les opérations de construction à usage d'habitation devront comporter:

- 30 % minimum du nombre de logements pour du logement locatif social et
- 20 % minimum du nombre de logements pour de l'accession sociale et/ou du locatif social et
- 50 % maximum du nombre de logements en accession libre

